

III. ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

III.1 - APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'OUGC GARONNE AVAL

DÉLIBÉRATION N° 24-05-514

Le lundi 27 mai 2024 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 30 avril 2024, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. Patrice GARRIGUES		11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	M. Jean-Michel FABRE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	NON		NON			
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	NON	OUI	M. Paul VO VAN		8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	M. Thierry SUAUD		8		
Totaux					121	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	121
Membres présents	8	Vote pour	121
Membres représentés	4	Vote contre	0
Membres absents excusés	3	Majorité absolue	61,5
Nombre de votants	12		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 24-05-514

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement qui prévoit dans l'article L.211-3 la définition de « périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un Organisme Unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants »,

VU les articles R211-111 à R211-117 du Code de l'Environnement relatifs aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation,

VU le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004, en date du 22 juillet 2016, portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'usage agricole et qui attribue à l'OUGC des volumes prélevables sur les sous bassins de Garonne aval (périmètres élémentaires 61 et 62), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70), à répartir entre les préleveurs irrigants,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2023-07-27-00007, en date du 27 juillet 2023, portant désignation d'office du SMEAG, en tant qu'OUGC des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70,

VU la délibération n°D24-05-513 du Comité syndical portant délégations de compétences au président et au bureau syndical sur les sujets de l'OUGC, en date du 27 mai 2024,

CONSIDÉRANT que les OUGC ont été mis en place par l'Etat pour assurer la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation sur un bassin hydrographique cohérent et pour accompagner, sur ce territoire, la profession agricole afin que chaque préleveur dispose d'une autorisation adaptée à la ressource,

CONSIDÉRANT que ces arrêtés inter-préfectoraux nécessitent la mise en place de règles au sein des OUGC afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants :

- absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants,
- dépassement du volume alloué à un (des) irrigant(s),
- absence de demande d'allocation de volume,
- règles de répartition équitable et transparente des volumes demandés,
- notion de volume de réserve pour faire face à d'éventuels aléas et nouvelles demandes en cours de campagne d'irrigation.
- ...

Par conséquent, il convient de mettre en place, comme le prévoit l'article R211-112 alinéa 4b du Code de l'Environnement, un **règlement intérieur** de l'OUGC Garonne aval qui fixe :

- les dispositions générales relatives à l'organisation et à la gouvernance de l'OUGC,
- les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et de maîtrise des prélèvements pour l'usage agricole,
- les missions de l'OUGC et ses modalités de fonctionnement tant internes que vis-à-vis des irrigants préleveurs.

Ce règlement intérieur, annexé à la présente délibération, est destiné à tous les irrigants préleveurs pour les informer au mieux sur les règles de gestion pour l'établissement du Plan Annuel de Répartition des prélèvements d'eau, sur leurs droits, notamment en matière de contestation des décisions prises par l'OUGC, mais aussi sur leurs obligations.

DÉLIBÉRATION N° 24-05-514

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le projet de règlement intérieur de l'OUGC Garonne aval,

AUTORISE le Bureau Syndical du SMEAG à finaliser et valider la version définitive du règlement intérieur,

AUTORISE le Président du SMEAG à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Le Secrétaire,



Fait à AGEN, le 27 mai 2024
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE